

TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 30/01/2023,

affichée en mairie le 30/01/2023

Par · SCCV rue du Coteau

Demeurant à : 57 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN Représenté par : Monsieur Alexandre LOVINFOSSE Pour : Construction de 2 maisons individuelles

Sur un terrain sis à : 3 Rue du Coteau

76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

nº · PC 076 451 22 00022 T01

2023.139

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021.

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

Vu le permis de construire n°PC 076 451 22 00022 T01 en date du 19/09/2022 délivré à ADP Immobilier, représenté par Monsieur Alexandre LOVINFOSSE,

Vu la demande de transfert du permis de construire formulée le 16/01/2023,

Vu l'accord écrit du bénéficiaire du transfert, la SCCV du Coteau, représentée par Monsieur Alexandre LOVINFOSSE, en date du 16/01/2023,

ARRÊTE

Article 1: le permis de construire est transféré à la SCCV du Coteau, représentée par Monsieur Alexandre LOVINFOSSE.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 🛭 🥇 💢 y 1992 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

> Le 07/02/2023 pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. * AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché

en mairie pendant deux mois. * DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.